

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet

1. l'exploitation et la supervision continue des hélistations ;
2. la publication de l'Annexe 14, Volume II, à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Avis du Conseil d'État

(11 novembre 2014)

Par dépêche du 5 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de l'Annexe 14, Volume II, à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 juillet 2014.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a un double objet, à savoir fixer les conditions à remplir pour pouvoir exploiter une hélistation au Luxembourg (Titre I) et publier la liste la plus récente des normes et pratiques recommandées au niveau international (Titre II).

Aux termes de cette liste, est considérée comme une hélistation l'« aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface ».

L'exposé des motifs, se référant à un avant-projet de règlement, est des plus succincts. Il se limite à indiquer vouloir combler un vide juridique en assurant une certaine sécurité juridique dans le domaine des exploitations des hélistations et en se mettant en conformité avec les textes européens et internationaux.

Le préambule du règlement se réfère à quatre lois dont deux ont approuvé des conventions internationales. Les auteurs n'indiquent cependant aucun article précis de l'une des quatre lois qui pourrait servir de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Or, le Conseil d'État, en renvoyant à la base légale telle qu'indiquée dans le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 relatif au programme national de sécurité aérienne, constate que le domaine de l'aviation civile en général, et de la sécurité aérienne en particulier, est réglementé par un certain nombre d'autres textes internationaux, européens et nationaux. Dès

lors, il se demande si la réglementation existante n'est pas suffisante pour appréhender le domaine des hélistations. Si tel ne devait pas être le cas, le Conseil d'État donne à considérer que le projet de règlement entraîne une restriction à la liberté de commerce, et intervient dès lors dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Une telle restriction, afin d'être conforme aux exigences constitutionnelles précitées, devra être établie par la loi qui pourra reléguer la mise en œuvre des questions de détail à un règlement grand-ducal conformément aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution, aux termes duquel « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ». Dès lors, le texte en projet risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue par l'article 95 de la Constitution.

En ce qui concerne la publication de l'annexe 14, Volume II, à la Convention relative à l'aviation civile internationale, il y a lieu de rappeler dans le cas d'une procédure d'amendement reposant sur une dévolution de pouvoirs souverains (article 90 de ladite convention) que la publication de telles normes se fait au moyen d'un arrêté grand-ducal de publication et non pas par la voie d'un règlement grand-ducal.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État se dispense de l'analyse des articles du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen